



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 31 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PALAMY STE

29 rue d'Angers
49122 Le May-sur-Èvre

Références : 2024-163_PALAMY_INSP_RAP

Code AIOT : 0006303911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement PALAMY STE implanté 31 RUE DAVID D'ANGERS 49122 LE MAY-SUR-ÈVRE. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les constatations faites lors de la visite d'inspection du 11 août 2023, suite à l'incident sur l'oxydateur thermique qui a eu lieu le 18 juillet 2023, ont conduit le préfet à prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgence (DIDD-2023-215), ainsi que deux arrêtés de mise en demeure (DIDD-2023-244 et DIDD-2023-307).

La visite réalisée le 20 mars 2024 n'a pris en compte que les suites apportées à la visite du 11 août 2023 et n'a pris en compte que les contrôles en lien avec la remise en service de l'oxydateur thermique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALAMY STE
- 31 RUE DAVID D'ANGERS 49122 LE MAY-SUR-ÈVRE
- Code AIOT : 0006303911
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PALAMY exploite sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2007 des installations de fabrication de films plastiques (simple ou complexé, neutre ou imprimé), du film nu en bobine, au film imprimé et jusqu'au sachet transformé pour l'emballage automatisé.

Installations visitées :

dispositif de traitement des COV (oxydateur thermique)

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure DIDD-2023-244 en date du 19 septembre 2023 et DIDD-2023-307 en date du 13 novembre 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé aux obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral DIDD-2023-244 portant mise en demeure suite à l'incident intervenu sur l'oxydateur thermique.

Il est proposé au regard de ces conformités de procéder à la levée de la mise en demeure.

Le document remis pour l'analyse quantitative des risques sanitaires n'est pas conforme aux attendus de l'arrêté DIDD-2023-307 du 13 novembre 2023. Il est proposé une liquidation partielle de l'astreinte administrative instaurée par l'arrêté n°9 du 30 janvier 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Etude quantitative des risques sanitaires	Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 1	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 2.5.1 et APMD DIDD-2023-244 article 1 - alinéa 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Pollution atmosphérique suite à l'indisponibilité de l'oxydateur	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article articles 2.1.2 et 3.1.1 et APMD DIDD-2023-244 art 1 - alinéa 2 et 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Raccordement des installations à un dispositif de traitement des COV	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 3.2.2 alinéa 1 et APMD DIDD-2023-244 article 2 - alinéa 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Respect des valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 3.2.4 et APMD DIDD-2023-244 article 2 alinéa 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêt de l'oxydateur thermique le 18 juillet 2023, l'exploitant a procédé aux réparations nécessaires pour permettre un retour à la normale des rejets de COV dans l'atmosphère. Les rejets de l'installation sont de nouveaux conformes à l'arrêté D3-2007-737 du 20 décembre 2007 autorisant la société Palamy à exploiter un établissement d'extrusion de films plastiques, d'impression et de fabrication de sacs plastiques.

L'étude quantitative des risques sanitaires doit être complétée par les éléments attendus dans l'arrêté DIDD-2023-307. Dans l'attente de la réception des compléments, il est proposé de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative instaurée par l'arrêté n°9 du 30 janvier 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 2.5.1 et APMD DIDD-2023-244 article 1 - alinéa 1

Thème(s) : Autre, rapport d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 11/08/2023

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

APMD DIDD-2023-244 - article 1

La société PALAMY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/12/2007 en transmettant

au préfet, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'incident précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme ;

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté DIDD-2023-244, signé du 19 septembre 2023, notifié le 25 septembre 2023. Un délai de 5 jours était fixé pour la transmission du rapport d'incident.

Le rapport d'incident a été transmis par l'exploitant en amont de l'arrêté, à la date du 31 août 2023.

Le 12 septembre 2023, l'exploitant a complété une fiche incident selon le modèle du Bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles (BARPI).

Cette fiche intègre une analyse des dysfonctionnements, ainsi que les mesures prévues par l'exploitant pour améliorer la sécurité du site :

- « - Crédit d'un poste de responsable sécurité environnement sur le site,
- Crédit d'un chapitre spécifique autour du maintien et de la surveillance du système RTO,
- Mise en place d'une étude des pièces stratégiques du système RTO à avoir en stock »

La durée totale de l'incident, à savoir plusieurs semaines (jusqu'à la remise en service de l'oxygénateur), n'est pas prise en compte (le rapport mentionne une durée d'évènement de « 1 heure maximum »).

L'Inspection constate que la non-conformité relative à la transmission d'un rapport d'incident a été traitée par l'exploitant. Il est donc proposé au préfet de lever les dispositions correspondantes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2023.

Toutefois, il est demandé à l'exploitant de compléter, sous un délai 15 jours, le rapport d'incident

transmis en tenant compte de la totalité de la période d'arrêt de l'oxydateur (toutes les sous-périodes de l'incident : sans canalisation des rejets, avec rejet via la cheminée de l'oxydateur et avec le caisson à charbon actif devront être analysées).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Pollution atmosphérique suite à l'indisponibilité de l'oxydateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article articles 2.1.2 et 3.1.1 et APMD DIDD-2023-244 art 1 - alinéa 2 et 3

Thème(s) : Autre, Emissions de COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 11/08/2023

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Article 2.1.2

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté

Article 3.1.1

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Arrêté DIDD-2023-244 Article 1 :

La société PALAMY est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.2 et 3.1.1 en :

- établissant et transmettant au préfet, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, les consignes d'exploitation du dispositif de traitement des COV explicitant les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- établissant et transmettant au préfet, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en l'absence de dispositif de traitement des COV en réduisant ou arrêtant les installations concernées ;

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un planning pour les interventions de réparation de l'oxydateur thermique en date du 30/08/23, qu'il a ensuite mis à jour le 13/09/23, le 28/09/23 et le 23/10/23.

Dans « le tableau de suivi des réponses » transmis par l'exploitant, mis à jour le 24 août 2023, il a indiqué : « En l'état actuel, Palamy n'est économiquement et industriellement pas en mesure de réduire ou d'arrêter ses installations d'impression. Toutes les dispositions sont prises notamment aux travers du moyen de traitement par filtration sur charbon actif pour être conforme aux prescriptions de rejet prévu à l'article 3.2.4 de l'AP 20/12/2007. »

Il a mis en place un caisson à charbon actif sur la période du 12 septembre au 11 octobre 2023, afin de limiter les rejets directs des COV.

L'oxydateur thermique a été remis en service le 12 octobre 2023.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées du projet de changement d'oxydateur thermique à la fin de l'année 2024.

L'exploitant a transmis à l'Inspection le document « Consignes et plan d'exploitation du RTO », créé le 29 août 2023, qui détaille l'ensemble des contrôles à effectuer, leurs fréquences, les organismes effectuant les contrôles et les modalités d'enregistrement des interventions réalisées.

Par ailleurs, dans le dossier d'autorisation en cours d'instruction, l'exploitant s'est engagé à réaliser une évaluation des risques de fonctionnement de l'incinérateur. Le document « Consignes et plan d'exploitation du RTO » devra être mis à jour en tenant compte de cette évaluation des risques, en particulier en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané du système de traitement des COV.

L'exploitant a complété et transmis les consignes établies sur les phases critiques de démarrage, de dysfonctionnement et d'arrêt momentané de l'oxydateur thermique.

Les documents complémentaires transmis ne permettent pas, en l'état, de répondre à la MTD 13. Ils doivent être complétés et les procédures correspondantes mises en œuvre dans les meilleurs délais

Pour rappel, à la date de signature du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation (procédure AEU en cours), le site devra être conforme à cette MTD.

L'évaluation des risques pour le système RTO doit être détaillée pour chacun de ses équipements et pièces le nécessitant, en particulier ceux ayant été à l'origine d'incidents dans le passé. Le risque lié au vieillissement des équipements et pièces doit également être pris en compte et évalué.

Les actions préventives (maintenance, entretien, etc...) à mettre en place pour maximiser la disponibilité et la performance de l'ensemble de ces éléments doivent être précisées.

Les consignes d'exploitation sur les périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané du système de traitement des COV doivent également être complétées en ce sens. Par ailleurs, les modalités de surveillance renforcée durant ces périodes, les scénarios de réduction de la pollution émise dont ceux en lien avec la réduction d'activité doivent explicitement être étudiés et quantifiés. Les organismes sous-traitants pouvant intervenir en urgence dans ces situations doivent être connus et leurs coordonnées doivent figurer dans les documents.

Chaque scénario des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) doit faire l'objet d'un plan détaillant finement la conduite à tenir pour éviter tout impact sanitaire et environnemental. La réduction d'activité ne peut pas être exclue des scénarios étudiés.

Il est à souligner que l'ensemble des documents et actions développés ci-dessus devront être actualisés avec la mise en service du nouvel oxydateur thermique. La phase de transition entre l'arrêt de l'oydateur actuel et la mise en place du nouveau dispositif devra faire l'objet d'une attention particulière et être étudiée en amont de la bascule.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au préfet de lever les dispositions correspondantes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Raccordement des installations à un dispositif de traitement des COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 3.2.2 alinéa 1 et APMD DIDD-2023-244 article 2 - alinéa 1

Thème(s) : Risques chroniques, système de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 11/08/2023

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations émettrices de composés organiques volatils (COV) de l'atelier d'impression (5 imprimeuses, machine à laver, nettoyage des clichés et dépotage) sont raccordées à un système de traitement des émissions de COV en vue de respecter les valeurs limites d'émission prévue par le présent arrêté.

APMD DIDD-2023-244 article 2 :

La société PALAMY [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 susvisé en réalisant les travaux nécessaires à la remise en service du dispositif de traitement des COV, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats :

L'exploitant a réalisé les travaux de remise en service de l'oxydateur thermique dans le délai demandé par l'arrêté de mise en demeure. Celui-ci portait le délai de réparation à la date du 25 novembre 2023.

L'oxydateur thermique a été remis en service le 12 octobre 2023.

Le rapport de la société AMGITEC, qui a procédé à la réparation de l'oxydateur thermique, précise une durée d'intervention du 8 au 13 octobre. Des observations sont mentionnées sur les suites à donner à cette intervention. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableau sur le suivi des actions mise en avant dans le rapport AMGITEC.

L'exploitant a transmis le 16 novembre 2023 le rapport établi par l'APAVE sur le suivi en continu des mesures de COV réalisées durant la période du 22/08/2023 au 27/10/2023, présentant les analyses des rejets en amont et en aval de l'oxydateur thermique. Ce rapport précise que l'ensemble des mesures ont été réalisées en dehors de l'accréditation COFRAC.

Le rapport montre, à compter du 12/10/2023, des concentrations en COV inférieures à 38,5 mg/m³ et un flux massique inférieur à 1,02 kg/h. Ces valeurs sont inférieures aux VLE de l'arrêté préfectoral du 20/12/2007.

Le 22 mars 2024, l'exploitant a transmis le rapport réalisé par le BUREAU VERITAS en vue du contrôle des valeurs limites d'émission. Ce rapport met en évidence la conformité des rejets avec les valeurs limites à la date du 05/01/2024..

Au vu de ce qui précède, il est proposé au préfet de lever les dispositions correspondantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 3.2.4 et APMD DIDD-2023-244 article 2 alinéa 2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Point de contrôle déjà contrôlé :

lors de la visite d'inspection du 11/08/2023

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations de l'atelier d'impression doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Les valeurs limites sont les suivantes :

pour les COV : concentration maximale 50 mg/NM3 et flux maximal 1,75 kg/h

pour les NOx : concentration maximale 100 mg/NM3 et flux maximal 3,5 kg/h

pour le CH4 : concentration maximale 50 mg/NM3 et flux maximal 1,75 kg/h

pour le CO : concentration maximale 100 mg/NM3 et flux maximal 3,5 kg/h

Le rendement du système de traitement des émissions de COV par oxydation thermique régénérative est supérieur à 98 %.

APMD DIDD-2023-244 article 2 alinéa 2

La société PALAMY [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.2 alinéa 1 et de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 susvisé en :

- transmettant au préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats d'analyse des rejets atmosphériques effectués en amont et en aval de l'oxydateur thermique attestant la conformité aux valeurs limites de rejets.

Constats :

L'oxydateur thermique a été remis en service le 12 octobre 2023.

L'exploitant a transmis le 16 novembre 2023 le rapport présentant les analyses des rejets en amont et en aval de l'oxydateur thermique. Ce rapport, réalisé par l'APAVE, en dehors de l'accréditation COFRAC, basé sur la mesure en continu du suivi réalisé durant l'incident, met en évidence la conformité des rejets avec les valeurs limites depuis la remise en service de l'oxydateur thermique.

Une mesure réalisée par le BUREAU VERITAS (rapport 352130446.2.rev1.R), réalisée en janvier 2024, confirme ces éléments. Les valeurs de ces mesures sont couvertes par l'accréditation et réalisée conformément aux protocoles.

Ce rapport n°352130446.2.rev1.R présente les valeurs suivantes suite aux mesures réalisées sur site :

COV : VLE : 50 mg/Nm³, mesure : 15,6 mg/Nm³ - Flux max : 1,75 kg/h, Flux mesuré : 0,330 kg/h

NOx : VLE : 100 mg/Nm³, mesure : 8,75 mg/Nm³ - Flux max : 3,5 kg/h, Flux mesuré : 0,185 kg/h

CH₄ : VLE : 50 mg/Nm³, mesure : 0,829 mg/Nm³ - Flux max : 1,75 kg/h, Flux mesuré : 0,0175 kg/h

CO : VLE : 100 mg/Nm³, mesure : 19,3 mg/Nm³ - Flux max : 3,5 kg/h, Flux mesuré : 0,409 kg/h

Le rendement de l'oxydateur doit être supérieur à 98 %. La mesure réalisée lors de ces essais met en évidence un rendement de 98,57 %.

Les valeurs limites sont respectées.

Les rejets sont conformes à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 susvisé.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au préfet de lever les dispositions correspondantes de

I'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Etude quantitative des risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2023, article 1

Thème(s) : Autre, Impact sanitaire

Prescription contrôlée :

La société PALAMY, exploitant un établissement d'extrusion de films plastiques, d'impression et de fabrication de sacs plastiques situé 31 rue David d'Angers - 49122 LE-MAY-SUR-EVRE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence, du 23 août 2023 susvisé en :

- transmettant au préfet, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, la mise à jour de l'étude quantitative des risques sanitaires fournie dans son dossier de demande d'autorisation environnementale déposée le 27 février 2023 ;
- en s'appuyant sur les résultats d'analyse de la surveillance en continu des COVt, et tout autre résultat disponible,
- sur la base des conditions d'émissions et de dispersion des rejets depuis le 18 juillet 2023 en distinguant le cas échéant différentes phases,
- en complétant les valeurs toxicologiques de référence pour une exposition chronique par toutes autres valeurs reconnues pour des durées d'exposition subchroniques

Constats :

Le contenu de l'étude quantitative des risques sanitaires ne répond pas aux attendus précisés dans l'article 1.

Les manquements suivants sont en effet constatés :

- les conditions d'émissions des rejets durant la 1^{ère} phase de l'incident, du 18/07 au 22/08 (émissions par les 8 émissaires du local impression avant que les rejets soient à nouveau canalisés) ne sont pas prises en compte,
- les conditions d'émission et de dispersion différentes entre les deux périodes analysées (caractéristiques différentes des points de rejet au niveau du RTO et après charbon actif) ne semblent pas étudiées. Une seule rose des vents est présentée dans l'étude, bien qu'il soit mentionné que la modélisation de données météorologiques intègre spécifiquement les données horaires locales du 01/07/23 au 31/10/2023. La prise en compte des données météorologiques propres à chacune des 3 phases de l'incident doit apparaître clairement dans le rapport, l'exploitant ayant confirmé que le bureau d'études les a bien prises en compte dans la modélisation.
- dans les hypothèses retenues pour la modélisation, le flux maximal mesuré de COV pris en compte sur la période du 18/07/23 au 11/09/23 est de 38,5 kg/h (valeur du 30/08). L'exploitant a justifié le choix de cette valeur qui est maximisante au regard des données mesurées sur site suite à la mise en place de la mesure en continu des rejets de COV.

L'exploitant est invité à compléter son étude, qui doit être conclusive. Ces compléments sont nécessaires pour que l'étude corresponde aux attendus de l'arrêté DIDD-2023-307 en date du 13 novembre 2023 et que l'astreinte puisse être soldée.

Les demandes de l'inspection relatives au contenu de l'EQRS formulées par mails des 23 avril, 25 avril, 17 mai et 28 mai 2024 doivent être prises en compte.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative instaurée par l'arrêté n°9 du 30 janvier 2024 suite à la mise en demeure DIDD-2023-307 du 13 novembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte